

ENTREPRISES INTERVENANTES

DÉFINITION

- Entreprise utilisatrice : entreprise qui utilise les services d'une entreprise extérieure
- Entreprise extérieure : entreprise qui effectue des travaux ou des prestations de service dans l'enceinte d'une entreprise utilisatrice
- Entreprise sous traitante : entreprise extérieure qui effectue des prestations au profit d'une autre entreprise extérieure sur le site d'une entreprise utilisatrice



RÉFÉRENCES

- Décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Code du Travail : Articles R 4511-5, R 4512-2, R 4512-6, R 4512-17, R4511-1 et R4514-10
- INRS – ED 941, comportant un exemple de plan de prévention

RÉGLEMENTATION

Article R.4511-5 :

« Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises intervenant dans son établissement. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel [...] ».

Article R.4512-2 :

« Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de la ou des entreprises extérieures [...] ».

Article R.4512-6 :

« Au vu de ces informations et des éléments recueillis au cours de l'inspection, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques [...] ».

Article R.4512-7 :

« Un plan de prévention établi par écrit est arrêté, avant le commencement des travaux, dès lors que l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles celles-ci peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à quatre cents heures de travail sur une période égale au plus à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus.

Il en est de même dès l'instant où, en cours d'exécution des travaux, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre quatre cents heures.

Un plan de prévention est également arrêté et établi par écrit, avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à effectuer pour réaliser l'opération sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, [...] par arrêté ». (Liste des travaux dangereux : arrêté du 19 mars 1993). Le plan de prévention est également imposé par le Décret du 20/02/1992.

À SAVOIR

Il est recommandé d'étendre le plan de prévention à toute intervention d'une entreprise intervenante dans une entreprise utilisatrice.

1- Inspection commune préalable des lieux de travail par les organismes compétents désignés par les entreprises utilisatrices et intervenantes (y compris les sous-traitants) :

- Délimitation du secteur d'intervention
- Communication des consignes de sécurité en vigueur dans l'entreprise utilisatrice
- Echange de toutes les informations « nécessaires » à la prévention (description des travaux, matériels, mode opératoire, fiches de données de sécurité, plannings ...) ayant une incidence sur la santé et/ou la sécurité au travail

2- Elaboration du plan de prévention sur la base des éléments recueillis lors de l'inspection commune et de leur analyse, pour prévenir les risques pouvant résulter de l'interface des opérations envisagées. Le « Document Unique » de chaque entreprise concernée doit contenir le résultat de l'évaluation des risques qui la concerne, et faire référence au plan de prévention.

3- Contenu du plan de prévention :

- Définition des phases dangereuses et des moyens de préventions spécifiques correspondants
- Adaptation des matériels, installations et dispositifs, à la nature des opérations et définition des conditions d'entretien
- Définition des instructions, informations et formations à fournir aux salariés
- Organisation des premiers secours et moyens mis en place sur ce point par l'entreprise utilisatrice
- Modalité de participation des salariés à la coordination de la sécurité
- Liaisons hiérarchiques avec les sous-traitants
- Pour chaque entreprise concernée : la liste des postes de travail nécessitant une surveillance médicale renforcée par le médecin du travail
- Répartition des charges d'entretien des installations fournies par l'entreprise utilisatrice (en cas d'opérations répétitives ou prolongées, l'entreprise utilisatrice doit mettre à la disposition des salariés intervenants différents locaux sanitaires ...)
- Toutes autres mesures de prévention convenues notamment en cas de travaux de nuit ou isolés (écrit impératif)





ET APRÈS ?

Application du plan de prévention :

- Par le chef d'entreprise utilisatrice qui :
 - Met en œuvre, coordonne et vérifie l'application du plan par les entreprises extérieures
 - Organise des réunions périodiques et des visites d'inspection
 - Met à jour le plan de prévention
 - Informe le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et celui des entreprises intervenantes (un échange entre médecins du travail est organisé par la loi)

- Par les chefs des entreprises intervenantes qui sont tenus :
 - De participer aux réunions où ils sont convoqués par l'entreprise utilisatrice
 - De solliciter ces réunions en cas de nécessité ou de carence de l'entreprise utilisatrice
 - Information des CHSCT des entreprises concernées